



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025 – 19H00

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers						Affichage
En exercice	Présents	Votants	Convocation du 05/06/2025			
22	17	21	ABSENTS	Excusé	Non excusé	Procuration à
			Catherine BOUSSAC Nicolas CESAR Sandie GRESSE Gérard DALMAS Diane ROUSSEAUX	X X X X		Roger ROSTAN Marine BENSACQ Patricia KHITER Sylvie CHABAS
Pour	Contre	Abstention			X	
..				

APPROBATION DE LA SEANCE DU 01 AVRIL 2025 (4 Abstentions)

DECISIONS DU MAIRE

13/2025 du 28/03/2025 : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'aide à la transition écologique pour les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment « à prendre toute décision concernant la demande de subvention à l'Etat ou à autres collectivités territoriales dans les conditions fixées conformément aux articles L2122-22, 26° ; L3211-2, 16° et L4221-5, 14° du Code Général des Collectivités Territoriales»

Considérant que les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles, sont estimés pour un montant de 523 262.17€ HT soit 627 914.60€ TTC.

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

Article unique : De solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre de l'aide à la transition écologique concernant les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles conformément au plan de financement détaillé ci-après :

Montant total estimé des travaux :523 262.17 € HT soit 627 914.60 € TTC

Subvention Conseil Départemental – Aide à la transition à la transition écologique 60% de 200 000.00€ :120 000.00 €

Subvention Agence de l'eau – 24%:133 197.00 €

Part communale (autofinancement) :..... 270 065.17 €
+ TVA..... 104 652.43 €

14/2025 du 31/03/2025 : Marché à Procédure Adaptée pour la conception et réalisation d'un Pumptrack.

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment : § 4 « à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Suite à la consultation lancée le 19 février 2025 relative à la conception et réalisation d'un Pumptrack, la Commission d'attribution réunie en Mairie de Saint-Andiol a examiné les offres reçues pour les lots suivants, à savoir :

Société	Adresse	Montant des travaux HT
E2S COMPANY	30290 LAUDUN L'ARDOISE	98 681.47 €
WISE RIDE	38 610 GIERES	89 823.05 €
PG CONSTRUCTION	40 230 TASSE	83 020.00 €
HTRACKS	34 670 BAILLARGUES	88 760.00 €
VELOSOLUTIONS	26 740 SAUZET	88 834.00 €

- VU la proposition de la commission d'attribution de retenir l'offre la mieux disante,

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

Article 1 : De confier :

- A l'entreprise **VELOSOLUTIONS** sise 901 Chemin de la Richarde – 26 740 SAUZET, le marché de travaux pour la conception et réalisation d'un Pumptrack, pour un montant total de 88 834.00 € HT soit 106 600.80€ TTC.

15/2025 du 21/04/2025 : Demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert – 2025 pour les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment « à prendre toute décision concernant la demande de subvention à l'Etat ou à autres collectivités territoriales dans les conditions fixées conformément aux articles L2122-22, 26° ; L3211-2, 16° et L4221-5, 14° du Code Général des Collectivités Territoriales »

Considérant que les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles, sont estimés pour un montant de 523 262,17€ HT soit 627 914,60€ TTC.

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

Article unique : De solliciter l'aide de l'Etat au titre du fonds Vert 2025 concernant les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles – groupe scolaire Jean Moulin conformément au plan de financement détaillé ci-après :

Montant total estimé des travaux :523 262.17 € HT soit 627 914.60 € TTC

Subvention Etat – Fonds Vert 2025 - 31% :162 211,27 €

Subvention Conseil Départemental –

Aide à la transition à la transition écologique 60% de 200 000.00€ :120 000,00 €

Subvention Agence de l'eau – 24%:133 197,00 €

Part communale (autofinancement) :..... 107 853,90 €

+ TVA..... 104 652.43 €

16/2025 du 21/05/2025 : Rétrocession à la commune d'une concession funéraire

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment : § 8 « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière »

Par lettre en date du 20 mai 2025, M. Bernard BERTAUD domicilié 7, Lot. Le Saint-Claude – 13670 SAINT-ANDIOL, propose à la commune la rétrocession de sa concession perpétuelle.

La concession n° 478, acquise le 30 novembre 2020, par M. BERTAUD pour la somme de 1 500 €, enregistrée au Trésor Public le 03 décembre 2020.

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Le troisième tiers versé au CCAS, reste acquis.

La concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture et de tout corps.

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

D'approuver la procédure de rétrocession à la commune de la concession susvisée et le remboursement à M. Bernard BERTAUD, des deux tiers de la somme versée à la commune, comme défini ci-après :

Prix initial de la concession : 1 500 € dont :

- 2/3 pour la commune soit 1 000 €
- 1/3 pour le CCAS soit 500 €.

17/2025 du 21/05/2025 : Rétrocession à la commune d'une concession funéraire

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment : § 8 « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière »

Par lettre en date du 03 avril 2025, M. Jean-Marc MACHURAT et Mme Patricia BLANC domicilié 2, Place des Martinets – 13670 SAINT-ANDIOL, propose à la commune la rétrocession de sa concession perpétuelle.

La concession n° 435, acquise le 05 décembre 2003, par M. MACHURAT et Mme BLANC pour la somme de 450 €, enregistrée au Trésor Public le 11 décembre 2003.

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Le troisième tiers versé au CCAS, reste acquis.

La concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture et de tout corps.

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

D'approuver la procédure de rétrocession à la commune de la concession susvisée et le remboursement à M. Bernard BERTAUD, des deux tiers de la somme versée à la commune, comme défini ci-après :

Prix initial de la concession : 450 € dont :

- 2/3 pour la commune soit 300 €
- 1/3 pour le CCAS soit 150 €.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

DIA n° 013 089 25 N0005 en date du 27 mars 2025 concernant une habitation sise, avenue du 2, ruelle du Patronnage parcelles E 262.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

DIA n° 013 089 25 N0006 en date du 11 avril 2025 concernant une habitation sise, 31, Lot. Lou Bouvaou, parcelle C 2222.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Roger ROSTAN est désigné secrétaire de séance. Monsieur Grégory Guis, Directeur Général des Services, assiste le secrétaire de séance en tant qu'auxiliaire.

DELIBERATIONS

2025/06/021 : ADMISSION EN NON VALEUR

RAPPORTEUR : Roger ROSTAN

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur liste n° 5697290131 déposées par le trésorier de Saint-Andiol ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement;

Le trésorier de Saint-Andiol présente au Conseil municipal 1 liste d'admission en non-valeur pour un montant global de 2 586.71€, réparti sur 25 titres de recettes émis entre 2016 et 2024, sur le Budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de ces demandes concernant la liste n°5697290131.

A – Créance éteinte

Monsieur le maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	Numéro du titre	Objet	Créance éteinte
			0.00 €

B – Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances de faible valeur pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur, détaillé en annexe, s'élève à 644.87 €.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré doit décider :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés ci-dessus.
- D'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" et/ou 6542 « Créances éteintes ».

- à l'article 6541 pour un montant de 644.87 €
 - à l'article 6542 pour un montant de 0.00 €
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/022 : MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau du personnel communal pour la raison suivante :

TITULAIRES TEMPS COMPLET

- La nomination au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'un agent.
- La création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine.

TITULAIRES TEMPS NON COMPLET

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Ces dispositions nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant pris connaissance de cette modification, doit approuver, la modification du tableau du personnel joint en annexe.

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/023 : MODIFICATION DES STATUTS DU SICAS

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Andiol est membre du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales ainsi que 19 autres communes du département. Elle y est représentée par Messieurs ROSTAN et DEMICHELI.

Le comité syndical du SICAS dans sa séance du 10 Avril 2025 a décidé à l'unanimité de ses délégués présents ou représentés de modifier et compléter ses statuts.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, il propose d'adopter les modifications à intervenir et d'approuver les nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal, doit décider d'approuver les modifications suivantes :

- ARTICLE 3 :

« Le Siège du Syndicat est fixé :
B.P 93
Traverse du Cheval Blanc
13533 SAINT -REMY-DE-PROVENCE CEDEX »

Proposition de modification

- ARTICLE 3 :

« Le Siège du Syndicat est fixé :
305 Chemin du Pavillon
13103 MAS BLANC DES ALPILLES »

- ARTICLE 4 :

« Exécution des engagements du concessionnaire qui dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du canal comprennent en outre les travaux de petits et gros entretiens, ainsi que tous les travaux d'aménagement qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt du Service Public.

Le Syndicat aura en outre pour vocation : l'étude, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous ouvrages du réseau hydraulique, situés sur le territoire des Communes Membres et non transférés à d'autres E.P.C.I. à usage notamment : d'Irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues.

Ces attributions seront exercées dans le cadre des dispositions de :

- L'Article L 151-36 du Code Rural
- L'Article L 211-7 du Code de l'Environnement
- L'Article 67 du Décret du 18 décembre 1927

Il pourra assurer toute délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi M.O.P n° 85-704 du 12 juillet 1985, au titre de ses compétences statutaires.

Toute opération dont la réalisation est envisagée dans le cadre des nouvelles compétences à exercer selon la vocation du S.I.C.A.S mais sans rapport direct avec l'irrigation et la concession du Canal des Alpes, ne sera engagée, conformément aux textes précités, qu'avec l'accord préalable des parties.

En particulier, tout concours ne pourra avoir lieu qu'après constatation par le S.I.C.A.S d'un besoin d'intervention, de la défaillance ou de la disparition des organismes dépositaires de la maîtrise d'ouvrage, ou à la demande de ces derniers, selon les priorités d'actions validées par le Comité Syndical du S.I.C.A.S, par demande écrite d'intervention formulée auprès de la (ou des) Commune (s) concernée (s) et accord (s) écrit (s) de celle(s)-ci.

Le Syndicat pourra effectuer pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ayant en charge des ouvrages du réseau hydraulique à usage

d'irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues, la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et en particulier :

- Les actes d'administration générale
- La préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers
- La préparation des rôles
- La préparation des projets et marchés notamment de travaux de prestations, de fournitures ...
- Le suivi des affaires contentieuses

A ajouter Article 4 :

Le Syndicat pourra également effectuer la gestion administrative et comptable de toutes structures publiques qui en font la demande notamment pour le compte des associations syndicales de propriétaires de son périmètre.

Proposition de modification

- ARTICLE 12 :

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

$$P1 = 0,25 \times 1 \times P + 0,50 \times S1 \times P + 0,125 \times Pf1 \times P + 0,125 \times Pop1 \times P$$

20 S Pf Pop

Dans laquelle :

P1 est la participation ou garantie de la Commune C1

P le montant total des contributions ou du Capital de l'emprunt à garantir

S1 Surface irriguée

S Surface totale irriguée

Pf1 Potentiel fiscal de la Commune C1

Pf total des potentiels fiscaux

Pop1 Population commune C1

Pop Population totale des Communes

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpines, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical. »

- ARTICLE 12 :

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

P = Part fixe C (20%) + surfaces desservables (Base 2025) C (40%) + longueur du canal C (20%) + Externalités C (20%) comprenant (compensation surcoût station de pompage (63%) + ouvrages et architectures (19%) + Protection incendie naturelle (9%) + Faune locale (9%))

- P = Participation ou garantie de la Commune (C)

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpines, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical.

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/024 : VENTE DE CAVEAU SUITE A LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ETAT D'ABANDON.

RAPPORTEUR : Bernard DELMAS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a intégré au patrimoine communal des caveaux suite à la procédure de reprise en l'état d'abandon.

Monsieur Le Maire informe que des administrés se sont positionnés afin d'acquérir les caveaux.

Aussi, suite à la demande d'un administré en date du 20/05/2025 concernant l'acquisition du caveau n°59 référencée EMP-0076 au prix de 6 000 €.

Le conseil municipal doit autoriser M. Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente du caveau sus-défini.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, doit décider :

ARTICLE 1. D'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaire à la vente du caveau n°59 référencée EMP-0076 au prix de 6 000 €.

Le produit issu de ladite vente sera inscrit au compte 701 du Budget Annexe "VENTE DE CAVEAUX".

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/025 : SUBVENTION COMMUNALE - AIDE FACADE PARCELLE D 155

RAPPORTEUR : Luc AGOSTINI

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE I3) et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019, la commune de Saint-Andiol a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville (zone UA – centre ancien) et a adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Dans le cadre de ce dispositif, le Comité de Pilotage (COFIL), composé de Monsieur le Maire, de Jean-Charles FRANCESCHI, architecte Conseil du CAUE 13, et de Grégory Guis, DGS, s'est réuni pour examiner une demande de subvention communale déposée en mairie le 14 mai 2024, pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, représentant une surface totale de 240 m², de l'immeuble sis, Rd7n à Saint-Andiol, cadastré section D, n°155. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de déclaration préalable référencée DP n°013 089 24 n 0002 autorisée en date du 02 mars 2024.

Au vu des documents produits, le COPIL s'est prononcé favorablement à cette demande de subvention le 14 mai 2024. Le montant total des travaux subventionnables s'élève à 47 550,04 € TTC (quarante-sept mille cinq cent cinquante euros et quatre centimes) et représente un coût au m2 de 198,12 € TTC.

Le montant de la subvention ne pouvant excéder 50% du montant total des travaux TTC dans la limite d'un coût plafond de 200 €/m2 ou de 300 €/m2 selon la complexité de la rénovation, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention communale d'un montant de 23 775,05 € TTC (vingt-trois mille sept-cent soixante-quinze euros et cinq centimes), pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, représentant une surface totale de 240 m², de l'immeuble sis Rd7n à Saint-Andiol, cadastré section D n°155.

Vu le code général des Collectivité Territoriales,

Vu le dispositif d'aide à la rénovation des façades liant la Commune et le Département par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019,

Vu la demande de subvention déposée en mairie le 06 février 2024, pour la réalisation de travaux de ravalement des façades représentant une surface totale de 240 m², de l'immeuble sis Rd7n à Saint-Andiol, cadastré section D n°155.

Vu la décision du COPIL en date du 14 mai 2024 qui s'est prononcé favorablement à la demande de subvention précitée,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

D'attribuer une subvention communale d'aide à la rénovation de façade, représentant une surface de 215 m², de l'immeuble sis Rd7n à Saint-Andiol, cadastré section d n°155, pour un montant 23 775,05 € TTC (vingt-trois mille sept-cent soixante-quinze euros et cinq centimes)

Le versement de cette subvention est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs des dépenses correspondantes et au respect, par le bénéficiaire, des prescriptions architecturales et techniques,

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/026 : SUBVENTION COMMUNALE - AIDE FACADE PARCELLE E 951

RAPPORTEUR : Luc AGOSTINI

M. BRUN se retire et ne participe pas au vote

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE I3) et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m2 (200€/m2 pouvant être porté à 300€/m2 selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019, la commune de Saint-Andiol a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville (zone UA – centre ancien) et a adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Dans le cadre de ce dispositif, le Comité de Pilotage (COPIL), composé de Monsieur le Maire, de Jean-Charles FRANCESCHI, architecte Conseil du CAUE 13, et de Grégory Guis, DGS, s'est réuni pour examiner une demande de subvention communale déposée en mairie le 10 octobre 2023, pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, représentant une surface totale de 130 m², de l'immeuble sis, 2, Place Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E, n°951. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de déclaration préalable référencée DP n°013 089 23 N 0029 autorisée en date du 10 juillet 2023.

Au vu des documents produits, le COPIL s'est prononcé favorablement à cette demande de subvention le 10 octobre 2023. Le montant total des travaux subventionnables s'élève à 10 553,59 € TTC (dix mille cinq-cent cinquante-trois euros et cinquante-neuf centimes) et représente un coût au m² de 81,18 € TTC.

Le montant de la subvention ne pouvant excéder 50% du montant total des travaux TTC dans la limite d'un coût plafond de 200 €/m² ou de 300 €/m² selon la complexité de la rénovation, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention communale d'un montant de 5 276,79 € TTC (cinq mille deux-cent soixante-seize euros et soixante-dix-neuf centimes), pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, représentant une surface totale de 130 m², de l'immeuble sis 2, Place Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E n°951.

Vu le code général des Collectivité Territoriales,

Vu le dispositif d'aide à la rénovation des façades liant la Commune et le Département par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019,

Vu la demande de subvention déposée en mairie le 13 juin 2023, pour la réalisation de travaux de ravalement des façades représentant une surface totale de 130 m², de l'immeuble sis 2, Place Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E n°951.

Vu la décision du COPIL en date du 10 octobre 2023 qui s'est prononcé favorablement à la demande de subvention précitée,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

D'attribuer une subvention communale d'aide à la rénovation de façade, représentant une surface de 130 m², de l'immeuble sis 2, Place Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E n°951, pour un montant 5 276,79 € TTC (cinq mille deux-cent soixante-seize euros et soixante-dix-neuf centimes)

Le versement de cette subvention est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs des dépenses correspondantes et au respect, par le bénéficiaire, des prescriptions architecturales et techniques,

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/027 : CONVENTION DE PRINCIPE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) PACA

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Mme FARE se retire et ne participe pas au vote

Monsieur le Maire indique au conseil municipal de l'Etablissement Public Foncier PACA, régi par les dispositions des articles L321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorité définis par son conseil d'administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires adoptés le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Monsieur Le Maire rappelle que le parc de logements existants sur la commune semble de moins en moins adapté aux besoins de la population. En effet, la prépondérance des maisons individuelles et des typologies de grandes surfaces n'est plus en adéquation face au vieillissement de la population et la réduction de la taille des ménages.

Par ailleurs, la commune de Saint-Andiol, de par son positionnement attractif subit une pression foncière de plus en plus importante qui tend à exclure progressivement ses propres habitants aux revenus moyens en raison du prix à l'acquisition, notamment pour les jeunes ménages.

Les opérations d'acquisitions foncières sont techniques, longues, nécessitant la mobilisation de fonds importants.

L'Etablissement Public Foncier, de par son expertise, sa connaissance du portage des opérations immobilières, son statut et sa couverture financière est un partenaire privilégié des collectivités territoriales et peut apporter son aide aux projets d'acquisitions et de stratégies foncières et immobilières de la commune.

Un projet de convention entre l'EPF PACA et la commune est soumis au Conseil Municipal pour validation de principe, ce projet devant être également approuvé par le conseil d'administration de l'EPF, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce projet de convention multisite.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, doit décider :

ARTICLE 1. D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention avec l'EPF PACA et l'autorise à effectuer l'ensemble des démarches nécessaire à sa mise en œuvre.

C. DECORTE : *Est-ce que les jeunes ménages et/ou primo-accédant pourront bénéficier des logements aidés ?*

D. ROBERT : *Oui, il faudra le définir au moment d'élaborer le projet.*

L. DUHAMEL : *Je pense qu'il est précoce de voter cette délibération car nous n'en avons pas beaucoup parlé. J'ai l'habitude de travailler avec l'EPF et il faut cadrer les choses dès le début.*

D. ROBERT : *l'EPF est un établissement public qui travaille pour l'intérêt général et non l'intérêt privé. Il ne peut rien faire sans notre accord. Il aide la commune à porter financièrement l'opération. La signature de la convention n'engage à rien financièrement.*

M. RIBAUD : *Lorsque nous avons rencontré l'EPF, j'étais aussi pleine de questionnements, mais ils ont su nous apporter les réponses et surtout nous rassurer sur le fait que c'était la commune qui maîtrisait l'intégralité du projet de bout en bout.*

VOTE A LA MAJORITE (2 abstentions / 4 contre)

2025/06/028 : RECONDUCTION DE L'ACCORD LOCAL DEROGATOIRE POUR LES ELECTIONS DE TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/09/2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de Terre de Provence Agglomération

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par

délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération, conformément à l'accord local qui a été conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de reconduire, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 42, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHATEAURENARD	16 668	12
NOVES	5 918	4
GRAVESON	4 743	3
CABANNES	4 576	3
EYRAGUES	4 289	3
BARBENTANE	4 262	3
ROGNONAS	4 186	3
PLAN D'ORGON	3 562	2
SAINT-ANDIOL	3 369	2
MAILLANE	2 779	2
ORGON	2 662	2
MOLLEGES	2 651	2
VERQUIERES	775	1
Total	60 440	42

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, doit décider :

ARTICLE 1. De fixer, à 42, le nombre de siège du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Population municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHATEAURENARD	16 668	12
NOVES	5 918	4
GRAVESON	4 743	3
CABANNES	4 576	3
EYRAGUES	4 289	3
BARBENTANE	4 262	3
ROGNONAS	4 186	3
PLAN D'ORGON	3 562	2
SAINT-ANDIOL	3 369	2
MAILLANE	2 779	2
ORGON	2 662	2
MOLLEGES	2 651	2
VERQUIERES	775	1
Total	60 440	42

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/029 : RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL
RAPPORTEUR : Pierre GIRAUD

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que vu le code général de la fonction publique, article L332-6, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à des besoins occasionnels.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel, à titre occasionnel, en matière d'enseignement musical. Il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour ces besoins occasionnels, huit agents non titulaires pour exercer les fonctions d'assistant d'enseignement artistique.

Ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès à ce grade. Ils seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence au prorata de leur horaire hebdomadaire respectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire :

- à recruter, dans les conditions précitées et pour faire face à un besoin occasionnel, 8 agents d'enseignement artistique à temps non complet.
- à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels sachant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

VOTE A L'UNANIMITE

2025/06/030 : AVIS SUR DOCUMENT CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DANS LA CADRE DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORTEUR : Jean-Luc PERIN

La commune a été sollicitée par la DDTM 13 afin de formuler un avis sur le document-cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Ce document vise à identifier des zones

compatibles avec l'implantation de projets de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme), sur des terrains à vocation agricole ou naturelle, conformément à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme.

Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhibitoires définies par la DDTM, ni celles identifiées en complément par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles, en ce qui concerne les projets de photovoltaïque au sol. Ces zones incluent notamment :

- Les zones rédhibitoires identifiées par la DREAL :

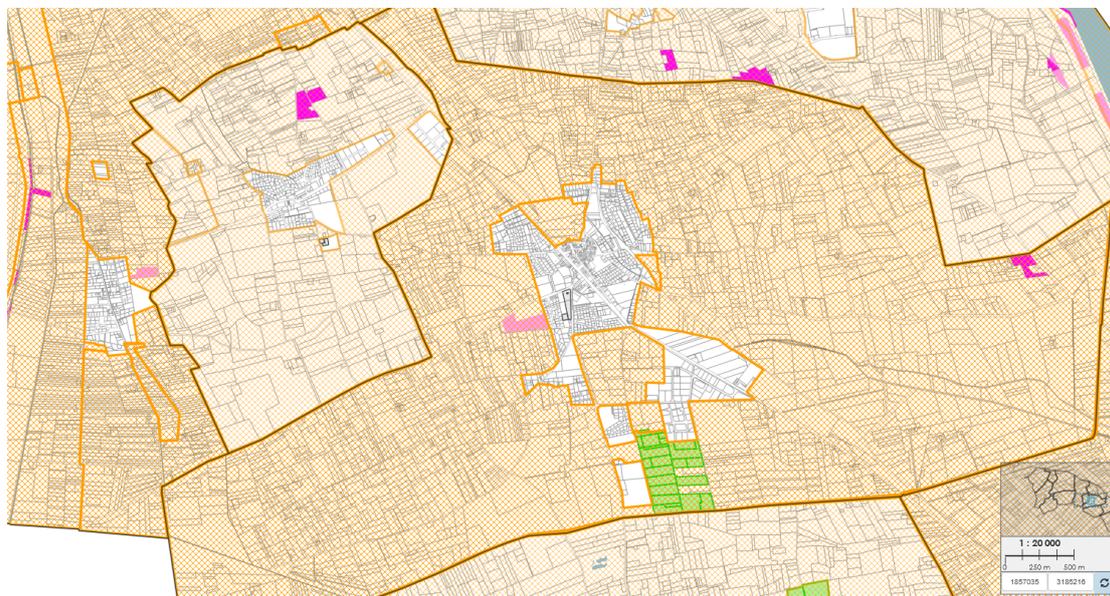


- La Directive Paysagère des Alpilles (DPA), élaborée par le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) qui recense : des zones visuellement sensibles, des cônes de vue, des paysages naturels remarquables ;
- Les zones boisées, y compris celles situées hors Espaces Boisés Classés (EBC), qui constituent des espaces de biodiversité ordinaire favorable à la petite faune et à la nidification, au stockage de carbone, et à la transition paysagère. Ces espaces devraient faire l'objet d'une vigilance accrue et non d'une ouverture à l'implantation de projets.

Bien que la cartographie officielle des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) soit communale, celle-ci présente une vision biaisée du potentiel réel, en indiquant comme compatibles certaines zones sensibles, telles que les massifs boisés ou des secteurs situés au cœur du Parc naturel des Alpilles. Cela ouvre la voie à des projets potentiellement nuisibles pour l'environnement local.

Par ailleurs, il est important de rappeler que cette cartographie ne tient pas compte des projets agrivoltaïques, lesquels sont encadrés par des textes réglementaires distincts.

Une comparaison entre la cartographie communale et celle du document-cadre fait apparaître de fortes divergences : de nombreuses Zones d'Accélération pour le Photovoltaïque au sol (ZAENR), délibérées par les communes, ne sont pas prises en compte dans le document-cadre.



Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'émettre, au nom de leur commune, un avis défavorable sur le document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la cartographie qui l'accompagne.
- Pour permettre une levée de ces réserves, la communauté demande la prise en compte des éléments suivants :
 - les Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables, telles que délibérées par les communes. A défaut, un retour de la Chambre d'Agriculture justifiant leur non-intégration est demandé

Commune	Parcelle compatible dans les ZAENR de la commune	Justification de l'intégration en ZAENR par la commune
SAINT ANDIOL	130890000C0180 130890000C0181 130890000C0184 130890000C0185 130890000C0186 130890000C0187 130890000C0188 130890000C0189 130890000C0190 130890000C0191 130890000C0192 130890000C0193 130890000C0194 130890000C0195 130890000C0196 130890000C0200 130890000C0201 130890000C0202 130890000C0206 130890000C0207 130890000C0208 130890000C0209 130890000C0210	Parcelles appartenant à la commune à proximité du collège et du captage d'eau potable

SAINT ANDIOL	1320890000C1976 1320890000C1287	Parcelles appartenant à la Régie des Eaux dans le périmètre de captage d'eau potable
SAINT ANDIOL	1320890000E 824 1320890000E 828 1320890000E 649 1320890000E 826	Site de l'actuelle station d'épuration de Saint-Andiol. Projet de démolition à court terme. Foncier conservé pour un poste de refoulement de transfert des effluents.

- les Zones rédhitoires identifiées :
 - par les services de l'Etat (DDTM, DREAL),
 - par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles (notamment au titre de la Directive Paysagère des Alpilles : cônes de vue, espaces naturels remarquables) – (*méthodologie de la cellule technique annexé*) ;
 - et recensées dans le tableau des "Zones d'exclusion"

Commune	Parcelle non compatible	Justification de l'exclusion
SAINT ANDIOL	1320890000C2153	Extension cimetière
SAINT ANDIOL	130890000B0583 130890000B0597	Zones naturelles

- d'autoriser le Maire à transmettre ces réserves, accompagnées de l'ensemble des tableaux détaillés par commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agri-voltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agri-voltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Vu la délibération n°2023-016 du Conseil Syndical du 20 juin 2023 portant sur la prescription de la révision générale du SCOT du Pays d'Arles valant Plan climat Air Énergie territorial,

Vu la délibération n°160-2023 du conseil communautaire de 14 décembre 2023 portant débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables à l'échelle du territoire de Terre de Provence,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 19 juin 2025 ;

Ayant oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit

Approuver l'avis défavorable émis sur le document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la cartographie associée, au nom de leur commune ;

Donner son accord pour la levée de ces réserves concernant les Zones d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, telles que définies par les délibérations communales, ainsi que sur les zones rédhibitoires identifiées par la DDTM, la DREAL et la cellule technique territoriale du Pays d'Arles ;

Autoriser le Maire à exprimer ces mêmes réserves auprès des instances compétentes, en y annexant l'ensemble des tableaux détaillés pour la commune de Saint Andiol.

VOTE A LA MAJORITE (1 contre)

2025/06/030 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COOPERATIVE SCOLAIRE JEAN MOULIN.

RAPPORTEUR : Bénédicte FARE

Monsieur Cédric Perrière, directeur de l'école primaire, a sollicité une aide financière de la commune afin de participer au voyage scolaire pour les classes vertes 2024 / 2025.

Considérant l'intérêt pédagogique de ce projet, Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande par le versement d'une participation exceptionnelle de 2 720 € à la Coopérative Scolaire de Saint Andiol, précisant qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle qui ne sera en aucun cas reconduite tacitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à effectuer le mandatement sur l'exercice 2025, de la subvention indiquée ci-dessus, en précisant que la somme correspondante sera imputée à l'article 65748 du Budget Primitif 2025, pourvu à cet effet.

VOTE A L'UNANIMITE

FIN 20h20